



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.466/2
du 7 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’accord de coopération entre la Région de
Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la
Commission communautaire française relatif à l’équipement
mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de
l’enseignement qualifiant et à la collaboration entre les
Centres de technologies avancées et les Centres de
référence professionnelle’

Le 10 novembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 décembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

DISPOSITIF

Article 2

Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans une disposition séparée que l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est annexé au décret en projet.

L'article 2 sera donc omis.

Article 3

Comme l'accord de coopération règle lui-même en son article 11 son entrée en vigueur, l'article 3 est inutile et sera donc omis.

OBSERVATION SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'accord de coopération conclu le 10 septembre 2015 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centre de référence professionnelle', auquel l'avant-projet de décret examiné entend donner assentiment¹, est le pendant de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence', dont les avant-projets de décret d'assentiment ont fait l'objet des avis 55.378/2 et 55.383/2 de la section de législation du Conseil d'État².

¹ L'avant-projet de décret porte erronément le mot « revalorisation » au lieu de « refondation » pour l'intitulé de l'accord de coopération. L'intitulé et l'article 1^{er} de cet avant-projet de décret seront rectifiés en conséquence.

² Avis 55.378/2 et 55.383/2 donnés le 12 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement

Dans ces avis, la section de législation a notamment relevé ce qui suit :

« 4. L'article 3 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de six centres de technologies existants comme des 'centres de technologies avancées'. Cette disposition prévoit également que ces centres devront à cette fin respecter un cahier des charges 'approuvé' par le Gouvernement de la Communauté française, comprenant, 'notamment', des 'critères de choix' et des 'critères de priorités' dont elle fixe une liste non-limitative.

Compte tenu de ce que ces 'centres' sont des infrastructures d'établissements d'enseignement, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert qu'une norme de valeur législative établisse ces 'critères de choix' et ces 'critères de priorité' de manière exhaustive et qu'une hiérarchie soit établie entre les critères de priorité.

L'article 3 sera revu soit en le complétant de ces éléments, soit en ne chargeant pas le 'Gouvernement de la Communauté française', mais bien la 'Communauté française', de l'établissement³ de ce 'cahier des charges', de manière à ce que celui-ci puisse être établi par le législateur communautaire dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

5. [...] ».

L'avant-projet de décret à l'examen appelle la même observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 636/1, pp. 24-28) et sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1036/1, pp. 16-17).

³ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : Le texte de l'accord utilise erronément le mot « approbation », lequel suppose que le texte soit établi préalablement par une autre autorité.